



DÉCISION DE L'AFNIC

socara.fr

Demande n° FR-2018-01595

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT RHONE ALPES SOCARA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : socara.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 janvier 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 mai 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mai 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juin 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <socara.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 20 février 2018 de la société SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT RHONES ALPES ayant pour sigle « SOCARA » immatriculée le 17 septembre 1980 sous le numéro 305 635 583 au R.C.S. de Vienne ayant notamment pour activités « Fournir à ses sociétaires les marchandises et denrées destinées à la revente à leur clientèle et à l'équipement de leur profession et généralement tout mettre en œuvre pour leur apporter son concours sous quelque forme que ce soit » et dont Monsieur P. est le Président du Conseil d'administration et le Directeur général ;
- Extraits du 18 avril 2018 de la base Whois du nom de domaine <leclerc-socara.fr> enregistré le 28 mai 2001 par le Requéérant ;
- Extraits du 23 février 2018 de la base Whois du nom de domaine <socara.fr> enregistré le 09 janvier 2018 sous diffusion restreinte ;
- Courriel du 26 février 2018 envoyé au Requéérant par un fournisseur espagnol de produits d'alimentation lui transférant le courriel rédigé en langue anglaise qu'elle a reçu le 20 février 2018 depuis les adresses service@socara.fr et [initiale du prénom.nom du Directeur général du Requéérant]@socara.fr au nom de la société SOCARA, courriel lui proposant un partenariat et demandant l'ouverture d'un compte client pour commander des produits ;
- Courriel du 27 février 2018 envoyé au Requéérant par un fournisseur espagnol de viande lui transférant les courriels rédigés en langue anglaise qu'elle a échangés du 21 au 23 février 2018 depuis l'adresse service@socara.fr et [initiale du prénom.nom du Directeur général du Requéérant]@socara.fr au nom de la société SOCARA, courriel lui proposant un partenariat et demandant :
 - o L'ouverture d'un compte client ;
 - o Un devis pour plusieurs tonnes de produits ;
 - o L'achat et une livraison de commande pour le 2 mars ou à défaut une date ultérieure ;
- Courriel du 20 février 2018 envoyé au Requéérant par une entreprise française lui transférant le courriel rédigé en langue anglaise qu'elle a reçu depuis l'adresse [initiale du prénom.nom du Directeur général du Requéérant]@socara.fr au nom de la société SOCARA, courriel lui proposant un partenariat et demandant l'ouverture d'un compte client pour commander des produits.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation totale de l'argumentation]

« A. LA REQUERANTE DISPOSE D'UN INTERET A AGIR

La Société SOCARA est l'une des centrales d'achat du mouvement LECLERC.

Pièce n° 1

Monsieur [prénom nom] en est son Président.

Alertée par plusieurs sociétés, la Société SOCARA a découvert que sa dénomination sociale était utilisée dans le cadre d'un nom de domaine afin d'obtenir des marchandises en grande quantité, en se faisant passer pour elle.

Ce nom de domaine a été créé le 9 janvier 2018 et déposé par le bureau d'enregistrement 1.1 INTERNET SE.

La diffusion du nom du titulaire est restreinte et aucun contact administratif n'a été communiqué.

pièce n° 2

Ce nom de domaine est utilisé pour créer des adresses mail, en reprenant le nom de Monsieur [nom], aux fins de passer commandes auprès d'un certain nombre de Sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 45-2-2 du Code des Postes, la Société SOCARA est bien fondée à dénoncer l'utilisation d'un nom de domaine portant atteinte à ses droits et à sa personnalité.

B. LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX PORTE ATTEINTE A SES DROITS ET A SA PERSONNALITE

Cette entité se prévaut de la même activité que celle de la Société SOCARA, en rappelant qu'elle fait partie du réseau Edouard LECLERC.

Elle contacte différentes sociétés en utilisant le nom de son Dirigeant, Monsieur [prénom nom], à partir d'une adresse mail : [initiale du prénom.nom]@socara.fr.

Elle s'identifie comme étant la Société SOCARA et demande à ce qu'elle soit facturée.

Elle utilise le numéro de SIREN de la requérante.

Elle a ainsi notamment contacté les Sociétés espagnoles JUVER ALIMENTACION, ANGEL CAMACHO ALIMENTACION, la Société BROWN FORMAN et FRECARN.

Elle utilise son numéro de TVA et de SIRET, notamment dans ses relations avec la Société FRECARN.

Pièces n° 4 à 6

L'utilisation de ce nom de domaine litigieux permet donc l'usurpation d'identité afin d'obtenir des marchandises, tout en faisant facturer ma cliente, ce qui lui cause préjudice.

Mais surtout, ce nom de domaine est similaire à celui d'ores et déjà déposé leclerc-socara.

Pièce n° 7

L'adresse mail de Monsieur [nom] est [xxx]@leclerc-socara.fr.

Dès lors, les fournisseurs ont du mal à faire la différence.

En conséquence, le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Il s'agit d'une escroquerie qui porte atteinte à l'enseigne Edouard LECLERC.

En conséquence, il est largement établi que le défendeur n'a aucun droit, aucun intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige et qu'il a agi de mauvaise foi.

Pour l'ensemble des raisons sciemment exposées, il vous est demandé de bien vouloir ordonner le transfert du nom de domaine socara.fr à la Société SOCARA.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente affaire et restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des pièces substantielles du Requérant sont fournies en langue anglaise sans traduction en langue française. Au cas particulier de la présente espèce, le Collège s'estime en mesure de prendre en compte ces pièces substantielles du Requérant.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération l'intégralité des pièces du Requérant.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <socara.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT RHONES ALPES dont il reprend à l'identique le sigle « SOCARA » sous lequel il s'identifie auprès des tiers.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <socara.fr> est constitué à partir de la dénomination sociale du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT RHONES ALPES dont il reprend à l'identique le sigle antérieur « SOCARA » sous lequel il s'identifie auprès des tiers.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <socara.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT RHONES ALPES dont il reprend à l'identique le sigle « SOCARA » sous lequel il s'identifie auprès des tiers ;
- Les antériorités de la dénomination sociale et du sigle « SOCARA » du Requérant lui sont acquises ;
- Le nom de domaine <socara.fr>, enregistré 09 janvier 2018 sous diffusion restreinte, est similaire au nom de domaine <leclerc-socara.fr> enregistré le 28 mai 2001 par le Requérant ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <socara.fr> sur le modèle [initiale du prénom.nom]@socara.fr composé à partir des prénom et nom d'un dirigeant du Requérant, pour :
 - o Se faire passer pour le Requérant en reprenant l'identité de l'un de ses dirigeants ainsi que les sigle, activité, numéro de SIREN, numéro de TVA et numéro de SIRET du Requérant ;
 - o Proposer à des fournisseurs des partenariats au nom du Requérant, centrale d'achat ;
 - o Ouvrir des comptes en vue de commander des produits à facturer au nom du

- Requérant ;
- Bénéficiaire de la livraison des produits qui auraient été ainsi commandés ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Au vu des éléments précédemment cités, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <socara.fr> pour créer des adresses électroniques constituées en reprenant les prénom et nom de l'un de ses dirigeants aux fins de commander des produits auprès de fournisseurs en se faisant passer pour le Requérant, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <socara.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <socara.fr> au profit du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT RHONES ALPES (SOCARA).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 juin 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

